



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau du contrôle budgétaire  
et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par :  
Aurélie CLARET / Karine ROUESNE  
tel : 02 40 41 47 26 / 47 80  
pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **15 MARS 2021**

**Le Préfet de Loire-Atlantique**

à

**Monsieur le président du conseil départemental  
de Loire-Atlantique**

**Mesdames et Messieurs les maires des communes  
du département de la Loire-Atlantique**

**Monsieur le président du centre de gestion de la  
fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique**

**Monsieur le président du conseil d'administration du  
service départemental d'incendie et de secours  
de la Loire-Atlantique**

**Madame la présidente de Nantes métropole**

**Mesdames et Messieurs les présidents des  
établissements publics communaux et  
intercommunaux de Loire-Atlantique  
éligibles au FCTVA**

En communication à Messieurs les sous-préfets  
des arrondissements de Saint-Nazaire  
et de Châteaubriant-Ancenis

**Objet : Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)**

**Réf. : Articles L. 1615-1 à L. 1615-13 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du code général  
des collectivités territoriales**

**Etats déclaratifs des dépenses réalisées avant le 31 décembre 2020 et notice en ligne**

Cette circulaire s'adresse à tous les bénéficiaires du FCTVA présentant une demande sur les dépenses  
réalisées avant le 31 décembre 2020.

La circulaire spécifique à l'automatisation du FCTVA s'appliquant à compter de cette année pour  
certains bénéficiaires, est jointe en annexe. Sa mise en œuvre s'effectue progressivement sur 3 ans pour  
les dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 du fait du maintien des trois régimes de versement  
des différentes catégories de bénéficiaires.

.../...

Le FCTVA compense de manière forfaitaire la TVA, que les bénéficiaires du fonds ont acquittée sur certaines dépenses et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale. Au regard des crédits mobilisés, le FCTVA constitue le mécanisme de soutien à l'investissement public local le plus important.

La présente lettre-circulaire vise notamment à rappeler les dispositions intervenues depuis 2016 et les nouveautés de 2021 accompagnant le lancement de la réforme sur l'automatisation du versement.

## I- Rappel des dernières dispositions intervenues à compter de 2016

➤ La loi de finances pour 2016, dans ses articles 34 et 35 modifiant l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016.

Les conditions d'éligibilité des dépenses d'entretien et la notion de bâtiments publics et de voirie sont mises en ligne sur le site internet de la préfecture (**fiche 1**) à l'adresse indiquée en fin de lettre.

➤ Les dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022 sous maîtrise d'ouvrage publique en matière d'infrastructures numériques sont éligibles sous certaines conditions (**fiche 2**).

➤ Le FCTVA peut désormais être attribué au titre d'un équipement affecté à une activité assujettie à la TVA et mis à disposition de tiers chargés d'une mission d'intérêt général (hors délégation de service public) (**fiche 3**).

➤ La suppression du mécanisme de transfert du droit à déduction applicable aux délégations de service public conclues à compter de 2016 entraîne l'éligibilité au FCTVA des biens confiés au délégataire dans certaines conditions et entraîne diverses conséquences selon les modalités de mise à disposition (gratuite ou à titre onéreux) (**fiche 4**).

➤ La loi de finances pour 2020 a permis une extension de l'éligibilité aux dépenses d'entretien de réseaux et a autorisé à titre dérogatoire l'imputation de ces dépenses en section d'investissement pour les exercices 2020 et 2021. De ce fait,

- en 2021, les collectivités qui bénéficient du versement du FCTVA l'année même de la réalisation de la dépense (année N) sont concernées par cette dérogation, ainsi que les collectivités bénéficiant du régime de versement anticipé de façon pérenne (versement du FCTVA effectué sur les dépenses réalisées en N-1).

- en 2022, s'ajouteront les autres bénéficiaires relevant du "droit commun" pour lesquels le versement du FCTVA est effectué sur les dépenses réalisées en N-2.

## II- Nouveautés à compter de 2021

➤ L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021, prévoit la mise en œuvre de la réforme pour les dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ainsi que les adaptations législatives nécessaires à la réforme ; il modifie les dispositions législatives des articles L 1615-1 à 13 et R 1615-1 à 7 code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives au FCTVA.

➤ Le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, modifie la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales. Il précise les dépenses éligibles et indique celles qui sont inéligibles. Il comporte le cadrage de la procédure automatisée selon les régimes de versement applicables et l'articulation entre la procédure automatisée et les procédures déclaratives résiduelles.

➤ l'arrêté du 30 décembre 2020 fixe la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales ; ces comptes sont ceux qui déterminent les données traitées par l'application de traitement automatisé dénommée « **ALICE** » .

.../...

➤ l'arrêté du 17 décembre 2020, fixe la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de **l'informatique en nuage** qui sont éligibles à l'attribution du FCTVA pour les dépenses payées **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**, ainsi que les dépenses exclues. Seules les communes nouvelles, les communautés de communes et les communautés d'agglomération peuvent présenter dès cette année 2021, ces dépenses au FCTVA. L'imputation comptable est le compte **6512 « Droits d'utilisation – informatique en nuage » en M14, M61, M71 et M832 (et 65811 en M52)** exclusivement pour les dépenses mentionnées éligibles et précisées dans l'arrêté précité.

#### **Aperçu de la réforme :**

Compte tenu de la réforme en profondeur de la procédure d'instruction du FCTVA pour les dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la mise en œuvre s'effectue progressivement dans le calendrier suivant :

- en 2021, elle ne concerne que les collectivités bénéficiaires du versement du FCTVA en année N ; il s'agit des communautés d'agglomération, communautés de communes et communes nouvelles ;
- en 2022, s'ajouteront les collectivités dites « pérennisées », bénéficiaires du versement du FCTVA sur les dépenses réalisées en année N-1 à l'issue du plan de relance 2009-2010 ;
- en 2023, les collectivités relevant du régime de droit commun sur les dépenses en N-2 seront également concernées.

Dans un objectif de simplification, l'automatisation privilégie une logique comptable, donc basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés dont les flux de données depuis HELIOS, sont transmis sous l'application « ALICE » aux préfetures pour validation, rejet ou contrôle. Après validation, un flux de données vers l'application « chorus » permet la mise en paiement du FCTVA aux collectivités.

Cependant des situations particulières n'entreront pas dans le cadre automatisé du traitement des données comptables. Il conviendra alors, de transmettre une déclaration par courrier avec certains justificatifs.

La circulaire spécifique à l'automatisation jointe en annexe, précise à la Fiche 2 - pages 12 à 15 -ces cas particuliers en sus des modalités d'application générale de la nouvelle procédure.

### **III- Procédure d'attribution du FCTVA pour les dépenses réalisées avant le 31 décembre 2020**

#### **1- Calendrier de transmission des états déclaratifs**

Lorsque les dépenses éligibles visent à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret et situés dans des communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle (art. L.1615-6-III du CGCT), pour tous les bénéficiaires du FCTVA, l'attribution du FCTVA peut s'effectuer dès l'année au cours de laquelle, interviennent les travaux.

Afin de liquider le FCTVA des collectivités sans délai, il convient de transmettre les états déclaratifs le plus en amont possible dans l'année ; avant le 31 mars pour les bénéficiaires relevant du droit commun (n-2) et avant le 30 juin pour les collectivités dites « pérennisées ».

La date limite de paiement du FCTVA 2021 intervenant à la fin novembre, la date butoir de réception des dossiers est fixée au 15 septembre afin de permettre l'instruction des déclarations annuelles et des éventuelles déclarations trimestrielles antérieures au 31 décembre 2020, non soldées, dans le délai imparti.

## 2- Renseignement des états déclaratifs

Pour tenir compte de l'élargissement en 2020 des dépenses éligibles, les états déclaratifs ont été modifiés selon l'**annexe jointe**. Il convient :

- d'établir une demande distincte pour le **budget principal et chacun des budgets annexes** (service assainissement, ordures ménagères...).
- de ne pas modifier la présentation de chaque état déclaratif synthétique permettant de prendre en compte au total 3, la somme des dépenses d'entretien (1) et des dépenses d'investissement (2) ouvrant droit au FCTVA. En outre,
  - les états n°1-A et 1-B doivent inclure exclusivement les dépenses **éligibles** au FCTVA.
  - tous les états doivent être remplis de façon **complète et précise** selon les indications de la notice explicative jointe au dossier mis en ligne.
  - une fois complété, éventuellement revêtus de la mention « néant », chacun des états doit être **daté et certifié conforme par l'ordonnateur avec visa ou signature**.
  - compte tenu du volume des dossiers, les demandes doivent être transmises par courrier à l'attention des agents référents sur le FCTVA et à l'adresse libellée à la fin de cette lettre.
- Les pièces complémentaires doivent être transmises par courrier sauf indication particulière.

## 3- Conformité des imputations comptables selon la nature des dépenses

Le dispositif du FCTVA permet à compter du 1er janvier 2020, pour les bénéficiaires du FCTVA énumérés à l'article L.1615-2 de compenser la TVA acquittée sur les dépenses de fonctionnement relatives à l'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux sous réserve des conditions d'éligibilité posées par le CGCT.

Les dépenses d'entretien de réseaux doivent être entendues comme les travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir :

- des éléments linéaires de canalisation,
- des équipements ou accessoires et des branchements
- les travaux d'entretien sur les réseaux de distributions eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines
- les travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.

L'imputation comptable doit être en conformité avec les dépenses éligibles au FCTVA (en fonctionnement et en investissement) afin de liquider et notifier les attributions du FCTVA par arrêté préfectoral, en fonction de la nature des dépenses au titre desquelles elles sont versées (article L.1615-5 du CGCT).

## 4 – cas particulier : inscription comptable des dépenses d'entretien des réseaux

Depuis le 1er janvier 2016, les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie appartenant aux bénéficiaires du fonds sont inscrites en section de fonctionnement aux comptes suivants :

- 615231 "Voirie",
- 615221 "Bâtiments publics" éligibles au FCTVA en M14,  
(61521 pour les nomenclatures budgétaires M4-M831 et M832).

A compter du 1er janvier 2020, sont éligibles au FCTVA, les dépenses d'entretien des réseaux imputées au compte :

- 615 -232 "Entretien et réparations -Voies et «réseaux»" (pour les budgets appliquant la M14, M57, M52, M61 ou M71)  
(615 23 pour les budgets appliquant la M4, M41 ou M49) ;

Ces dépenses se définissent comme des dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont l'éclairage public), de gaz, de chauffage et de climatisation.

*Ne sont pas éligibles :*

- Les dépenses de maintenance et les travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité (achats de différentes fournitures imputés aux comptes 60, 61; charges de personnel imputées au compte 64) qui ne s'imputent pas sur les comptes des dépenses d'entretien des réseaux identifiés ci-dessus.
- Les dépenses afférentes à des équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA
- De même lorsque ces dépenses sont exposées pour des activités assujetties à la TVA.

Dans la perspective du versement automatisé de l'attribution du FCTVA, dans l'intérêt même des collectivités, il convient de veiller à bien sécuriser les écritures comptables afin de fluidifier les versements et éviter tout rejet.

#### **5 - Pièces justificatives à transmettre obligatoirement** *(dépenses antérieures au 31 décembre 2020)*

- la copie des pages du compte de gestion pour les comptes 615221, 615231, 20,21,23, 1321 et 775 ;
- la copie des pages « détaillées » du grand livre pour les comptes 615221, 615231, 20,21,23, ainsi que le compte 1321 (subventions d'équipement de l'État) ;
- la copie des factures d'achat des dépenses relatives à l'achat de véhicules notamment ;
- la copie des factures relatives aux acquisitions foncières sur lesquelles figure le montant de la TVA ;
- et tout document que vous jugerez utile à la justification de l'éligibilité au FCTVA.

Le FCTVA relevant d'un régime déclaratif, il est dans l'intérêt de la collectivité de transmettre toutes les précisions nécessaires et les justificatifs utiles au contrôle, en vue d'un traitement efficient et diligent.

#### **6 - Rappel des conditions d'éligibilité** *(dépenses antérieures au 31 décembre 2020)*

En application des articles L. 1615-1 à L. 1615-9 du code général des collectivités territoriales, six conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'une dépense d'investissement (ou une dépense d'entretien des bâtiments ou de la voirie réalisée à compter de 2016), puisse ouvrir droit à une attribution du FCTVA :

- la dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds (art L.1615-2 du CGCT),
- le bénéficiaire doit être propriétaire de l'équipement pour lequel la dépense a été engagée (sous réserve des dispositions dérogatoires prévues à l'art L. 1615-2 du CGCT),
- le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné,
- la dépense doit avoir été grevée de TVA,
- la dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, sauf si elle est exclue du droit à déduction de cette taxe,
- la dépense ne doit pas être relative à un bien cédé ou confié à un tiers non bénéficiaire du fonds, dans les cas non prévus aux a, b, c de l'article L. 1615-7 du CGCT, sous réserve des dérogations prévues à cet article concernant en particulier les constructions mises à disposition de l'Etat à titre gratuit, les infrastructures relatives à la téléphonie mobile, au très haut débit et les études préalables à la réalisation de travaux d'investissement.

## 7 – Modalités pratiques :

### ➤ Taux appliqué

Le taux de compensation de 16,404 % s'applique à l'ensemble des collectivités pour les dépenses réalisées à compter du 1er janvier 2015.

*Pour information,*

*Le taux de compensation sur la fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les dépenses déclarées éligibles par l'arrêté du 17 décembre 2020 conformément à la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est de 5,6 %*

### ➤ Liquidation et imputation comptable des versements effectués

Les recettes de FCTVA perçues en 2021 seront imputées pour les collectivités au compte « FCTVA » :

- 10222 pour les dépenses d'investissement
- 744 pour les dépenses de fonctionnement en M14 - (7581 en M4).

### ➤ Transmission de la demande de FCTVA par courrier à la préfecture

Les états seront adressés directement à la préfecture, au bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations, chargé de l'instruction à l'adresse suivante :

Préfecture de la Loire Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL2)  
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
FCTVA- A/s Mmes K. Rouesné et A. Claret  
6 quai Ceineray, 444035 NANTES Cedex.

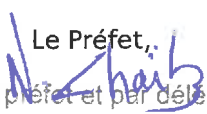
L'ensemble de ces informations (lettre – états et notice) est en ligne sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante :

<http://loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-territoriales/Finances-locales/FCTVA>

### ➤ Envoi dématérialisé des arrêtés

L'envoi des arrêtés d'attribution de FCTVA sont transmis par voie dématérialisée. Il convient de communiquer la mise à jour des adresses de messagerie via la fiche de recensement des coordonnées en ligne sur le site internet de la préfecture (<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-territoriales/Finances-locales/Dotations>).

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions utiles et ne manqueront pas de répondre à vos questions adressées sur la boîte fonctionnelle suivante : [pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr).

Le Préfet,  
  
Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale  
Nadine Orliac